RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00198
Numéro SIREN : 827 624 248
Nom ou dénomination : ABC CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2022 sous le numéro de dépôt 2284

cerfa
10408*16
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du code général des impôts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de Publicité Foncière
24 FEV. 2022
ENREGISTREMENT

N° 2759-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

Cachet du service :

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession : 27 / 01 / 2022

CÉDANT(S)	☐ Mme ☑ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	ADER Franck Eric Serge	
Date de naissance	14/05/1971	
Département et commune, ou Pays de naissance	45 ORLEANS	
Nom du conjoint		
Adresse courriel		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\| Code activité \|_\|_\|_\|_\|_\|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	2 rue de la Taille des Vignes - 41330 CHAMPIGNY EN BEAUCE	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices [1]		
CESSIONNAIRE(S)	☑ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	STANKIEWICZ Samantha Vanessa	
Date de naissance	10/11/1986	
Département et commune, ou Pays de naissance	13 AIX EN PROVENCE	
Nom du conjoint		
Adresse courriel et numéro de téléphone		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\| Code activité \|_\|_\|_\|_\|_\|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	397 avenue du Loiret - 45160 OLIVET	

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

Forme et désignation de la société : ABC CONSULTING

Siège de la société : 277 route de Nombrun - 45530 VITRY-AUX-LOGES

N° SIREN du principal établissement : |8|2|7|6|2|4|2|4|8| Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☑ Non

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : actions

Nombre total de droits sociaux de la société : 4.000 Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ____ / ____ / ____

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 1000

Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value [2] :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Précédent propriétaire [1] :	Nom :	
	Adresse :	
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : ____ / ____ / ____	
	Nature :	
Prix d'acquisition [1] :	€	

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 3)

Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable
1 €	- €	= 1 €

Certifié exact, à VITRY-AUX-LOGES, le 27 / 01 / 2022

Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :

MODE DE PAIEMENT

- ☑ Chèque à l'ordre du Trésor public
- ☐ Virement
- ☐ Carte bancaire
- ☐ Numéraire (si n'excède pas 300 €)

[1] *Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).* [2] *Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).*

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - Dépôt

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :
- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – Base taxable

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 / 300) x 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - Tarifs

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 – Liquidation des droits

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 – Plus-value (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE - ENREGISTREMENT
131, rue du Faubourg Bannier
45042 ORLÉANS CEDEX 1
Téléphone : 02 38 24 19 00

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION			
		Encaissement	
Déclaration n°	2022C116	Droits	25€
Valeur taxée	1€	Pénalités	
Taux de l'impôt	0,1%	N°	E 2022 2409
		Date	24/02/22

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

cerfa
10408*16
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du code général des impôts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

Cachet du service :

Service de Publicité Foncière
24 FEV. 2022
ENREGISTREMENT - ORLÉANS

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession : 27 / 01 / 2022

CÉDANT(S)	☐ Mme ☑ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	ADER Georges Etienne Baptiste	
Date de naissance	09/05/1948	
Département et commune, ou Pays de naissance	65 VIDOU	
Nom du conjoint		
Adresse courriel		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\| Code activité \|_\|_\|_\|_\|_\|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	1 rue Ferdinand Buisson - 45530 VITRY-AUX-LOGES	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices [1]		

CESSIONNAIRE(S)	☑ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	STANKIEWICZ Samantha Vanessa	
Date de naissance	10/11/1986	
Département et commune, ou Pays de naissance	13 AIX EN PROVENCE	
Nom du conjoint		
Adresse courriel et numéro de téléphone		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\| Code activité \|_\|_\|_\|_\|_\|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	397 avenue du Loiret - 45160 OLIVET	

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

Forme et désignation de la société : ABC CONSULTING

Siège de la société : 277 route de Nombrun - 45530 VITRY-AUX-LOGES

N° SIREN du principal établissement : |8|2|7|6|2|4|2|4|8| Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☑ Non

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : actions

Nombre total de droits sociaux de la société : 4.000 Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ____ / ____ / ____

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 500

Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value [2] :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Précédent propriétaire [1] :	Nom :	
	Adresse :	
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : ____ / ____ / ____	
	Nature :	
Prix d'acquisition [1] :	€	

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2) **MODE DE PAIEMENT**

1 €	-	€	=	1 €
Prix + Charges ou valeur réelle		Abattement		Base nette taxable

Certifié exact, à VITRY-AUX-LOGES, le 27 / 01 / 2022

Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :

☑ Chèque à l'ordre du Trésor public
☐ Virement
☐ Carte bancaire
☐ Numéraire (si n'excède pas 300 €)

[1] *Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).* [2] *Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).*

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - Dépôt

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :
- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – Base taxable

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 / 300) x 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - Tarifs

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 – Liquidation des droits

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 – Plus-value (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

Cadre réservé à l'administration

		Encaissement	
Déclaration n°	2022 C 117	Droits	25 €
Valeur taxée	1 €	Pénalités	
Taux de l'impôt	0,1 %	N°	E 2022 2420
		Date	24/02/22

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

cerfa
10408*16
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du code général des impôts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

Cachet du service :
Service de Publicité Foncière
24 FEV. 2022
ENREGISTREMENT - ORLÉANS

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession : 27 / 01 / 2022

CÉDANT(S)	☑ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	ALLARD Marie-Bernadette	
Date de naissance	26/06/1954	
Département et commune, ou Pays de naissance	45 ORLEANS	
Nom du conjoint		
Adresse courriel		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\| Code activité \|_\|_\|_\|_\|_\|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	18 rue du Commerce - 45510 VIENNE EN VAL	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1)		

CESSIONNAIRE(S)	☑ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	STANKIEWICZ Samantha Vanessa	
Date de naissance	10/11/1986	
Département et commune, ou Pays de naissance	13 AIX EN PROVENCE	
Nom du conjoint		
Adresse courriel et numéro de téléphone		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\| Code activité \|_\|_\|_\|_\|_\|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	397 avenue du Loiret - 45160 OLIVET	

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

Forme et désignation de la société : ABC CONSULTING

Siège de la société : 277 route de Nombrun - 45530 VITRY-AUX-LOGES

N° SIREN du principal établissement : |8|2|7|6|2|4|2|4|8| Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☑ Non

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : actions

Nombre total de droits sociaux de la société : 4.000 Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ____ / ____ / _____

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 500

Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value (2) :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Précédent propriétaire (1) :	Nom :	
	Adresse :	
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : ____ / ____ / _____	
	Nature :	
Prix d'acquisition (1) :	€	

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2) **MODE DE PAIEMENT**

1 €	- €	= 1 €
Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable

Certifié exact, à VITRY-AUX-LOGES, le 27 / 01 / 2022

Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :

☑ Chèque à l'ordre du Trésor public
☐ Virement
☐ Carte bancaire
☐ Numéraire (si n'excède pas 300 €)

(1) *Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).* (2) *Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).*

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - Dépôt

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :
- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – Base taxable

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 / 300) x 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - Tarifs

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 – Liquidation des droits

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 – Plus-value (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

Cadre réservé à l'administration

		Encaissement	
Déclaration n°	2022C118	Droits	25€
Valeur taxée	1€	Pénalités	
Taux de l'impôt	0,1%	N°	E 2022 2424
		Date	24/02/22

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ENREGISTREMENT - ORLEANS
131, rue du Faubourg Bannier
45042 ORLEANS CEDEX 1
Téléphone : 02 38 24 19 00

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Notaires

Marjorie de DECKER
Morgane MONNIER
Fabienne ZIND
Valérie BAELDEN

OFFICE NOTARIAL DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
PLACE DES DOUVES - CS 10001 - 45110

ATTESTATION DE DEVOLUTION

Dossier N° : A 2021 01090 / ALLARD Mickael
Nos réf :VBA/CCO
Suivi par : Chloé COUTURIER
V/Réf :

Maître Valérie BAELDEN, notaire soussigné, au sein de la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "SELARL Marjorie de DECKER & Morgane MONNIER", notaires associés, titulaire d'un office notarial dont le siège est à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (45110), Place des Douves,

ATTESTE QUE :

Monsieur Mickaël Jean Gabriel ALLARD, en son vivant cadre du bâtiment, demeurant à VITRY AUX LOGES (45530), 277 route de Nombrun,
Né à ORLEANS (45000), le 05 février 1975.
Célibataire.
N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.
De nationalité française.
Résidant en France.
Est décédé à VIENNE EN VAL (45510), le 11 novembre 2021.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES
Il n'a laissé aucune disposition de dernières volontés, ainsi qu'il résulte d'un compte-rendu du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés en date du 26 novembre 2021.

DEVOLUTION SUCCESSORALE
Il n'a laissé ni enfant, ni descendant d'eux.

Par suite, il a laissé, dans l'ordre des ascendants et collatéraux privilégiés, pour recueillir sa succession :

1. **Monsieur Georges Etienne Baptiste ADER**, retraité, demeurant à VITRY AUX LOGES (45530), 1 rue Ferdinand Buisson.
Né à VIDOU (65220), le 09 mai 1948.
Divorcé de **Madame Marie-Thérèse Agnès Gilberte CHESNEAU**, suivant jugement du Tribunal de grande instance de ORLEANS, en date du 27 mai 1975.
De nationalité française.
Résidant en France.
N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.
Son père.
Héritier à concurrence d'un quart de la succession.

VB

2. **Madame Marie-Bernadette ALLARD**, retraitée, demeurant à VIENNE EN VAL (45510), 18 rue du Commerce.
Née à ORLEANS (45000), le 26 juin 1954.
Célibataire.
De nationalité française.
Résidant en France.
N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.
Sa mère.
Héritière à concurrence d'un quart de la succession.

3. **Monsieur Franck Eric Serge ADER**, dessinateur projeteur, demeurant à CHAMPIGNY EN BEAUCE (41330), 2 rue de la Taille des Vignes.
Né à ORLEANS (45000), le 14 mai 1971.
Epoux de **Madame Stéphanie Monique Ghislaine LANGE**.
De nationalité française.
Résidant en France.
Monsieur et Madame ADER mariés à la Mairie de VENDOME (41100), le 29 mai 2004, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.
Son frère consanguin légitime, comme étant issu du mariage de Madame Marie-Thérèse Agnès Gilberte CHESNEAU avec Monsieur Georges Etienne Baptiste ADER, père naturel de la personne défunte, qui a effectué sa reconnaissance ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de naissance.
Héritier à concurrence de la moitié de la succession.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par moi, le 27 janvier 2022.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur deux pages, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
Le 27 janvier 2022.

Valérie BAELDEN

OFFICE NOTARIAL
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE